

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Bled pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2010-5).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 décembre 2010 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de l'ASBL Bled qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifié ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 21 octobre 2010 :

1. Charleroi 105.6 (Grande ville Charleroi)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 mars 2011 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 avril 2011 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à l'ASBL Bled (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833 331 057), dont le siège social est établi Rue Albert Dillie 3 à 1081 Bruxelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Bled Radio par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL PRODiffusion pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2010-4).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 décembre 2010 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de l'ASBL PRODiffusion qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, des radiofréquences identifiées ci-après, associées à des zones en fonction de la recommandation susmentionnée du 21 octobre 2010 :

1. Namur CP 88.1 (Grande ville Namur) ;
2. Charleroi 105.6 (Grande ville Charleroi) ;
3. Louvain-La-Neuve 104.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 mars 2011 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 avril 2011 ;

Le Collège décide de n'attribuer à l'ASBL PRODiffusion (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0829 924 674), dont le siège social est établi Avenue de Beaulieu 6 bte 46 à 1160 Auderghem, aucun radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore LEEZY Radio par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Amicale Musique Marcinelle pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2010-10).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 décembre 2010 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de l'ASBL Amicale Musique Marcinelle qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 21 octobre 2010 :

1. Charleroi 105.6 (Grande ville Charleroi)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 mars 2011 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 avril 2011 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à l'ASBL Amicale Musique Marcinelle (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0810 425 003), dont le siège social est établi Rue de la Tombe, 145 à 6032 Mont-sur-Marchienne, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Marcinelle par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL ANIRIS pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2010-8).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 décembre 2010 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de l'ASBL ANIRIS qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifié ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 21 octobre 2010 :

1. Charleroi 105.6 (Grande ville Charleroi)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 mars 2011 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 avril 2011 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à l'ASBL ANIRIS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833 638 487), dont le siège social est établi Rue du Grand Central 33 à 6000 Charleroi, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Carole par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Couleur Gospel Médias pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2010-7).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 décembre 2010 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de l'ASBL Couleur Gospel Médias qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifié ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 21 octobre 2010 :

1. Charleroi 105.6 (Grande ville Charleroi)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 mars 2011 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 avril 2011 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à l'ASBL Couleur Gospel Médias (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899 828 715), dont le siège social est établi Rue Florentine Joos Lambert 23 à 7110 Strépy-Bracquegnies, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Phare FM Charleroi par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011.

Marc Janssen
Président